



Syndicat UNSA Territoriaux Ville de Marseille

64, rue de la Joliette 13002 Marseille

Tél 06 32 28 91 22 / 04 91 93 62 91

unsaterritoriaux@marseille.fr

www.unsatvdm.fr



02/09/2024

P'tit Rapporteur n°81

Toute l'équipe syndicale UNSA Territoriaux Ville de Marseille vous souhaite une belle rentrée.

Campagne de promotion :

Les discussions avec les Directions, DGA , Mairies de secteur se poursuivent et ce jusqu'au 30 septembre 2024 pour les OS. Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 6 septembre 2024 pour adresser votre demande de promotion interne sauf pour le grade d'agent de Maîtrise auprès de votre responsable de service et de la DRH.

A ce propos l'UNSA demande une fois de plus, aux responsables de services et à l'Administration d'être bienveillant envers les agents dont le départ en retraite et proche.

RIFSEEP, IFSE, CIA

Le travail se poursuit avec les OS et la DRH, le dossier devrait être présenté au CST du mois de novembre 2024. « *il est grand temps !* »

-Informations concernant la prime de remplacement des Responsables de Restauration des agents des écoles qui a été supprimée en mars 2024:

les négociations se poursuivent, elle sera payée avec un effet rétroactif avant la fin du dernier trimestre 2024. De plus nous travaillons sur l'instauration d'une prime forfaitaire qui remplacera cette dernière devenue obsolète.

Au cours de cette réunion nous avons abordé l'attribution de la prime « Bonus attractivité » (Caf) d'un montant de 100€ net par mois pour les agents des crèches. Il nous a été annoncé que ce dispositif sera versé seulement aux Directrices , EJE, et Auxiliaire de Puériculture. après sa validation en CST ...

Pour l'UNSA tous les agents des crèches doivent en bénéficier.



Nouvelle bonification indiciaire, des textes obsolètes pour la territoriale!

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) reste un sujet de contentieux dans la fonction publique territoriale. Bien qu'elle soit fondée sur des critères de responsabilité et de technicité, l'absence d'actualisation des textes et les discriminations persistantes, notamment envers les contractuels, soulèvent de nombreuses questions.

Un fondement juridique commun aux trois fonctions publiques

«Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire » (**Article L 712-12 du code général de la fonction publique**)

Pour être éligible à la NBI, il faut donc être fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) et occuper un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière, identifiées dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) par décret.

C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19 juillet 2023 est venu clarifier cette question : « *le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent **ou de la technicité qu'ils requièrent**. Le bénéfice de cette bonification, exclusivement attaché à l'exercice effectif des fonctions, ne peut ainsi être limité par la prise en considération du corps, du cadre d'emploi ou du grade du fonctionnaire qui occupe un emploi dont les fonctions ouvrent droit à ce bénéfice. **En outre, le principe d'égalité exige que l'ensemble des agents exerçant effectivement leurs fonctions dans les mêmes conditions, avec la même responsabilité ou la même technicité, bénéficient de la même bonification ...*** »

C'est donc bien la responsabilité et la technicité qui déterminent le droit à la NBI et non la typologie de l'emploi.

En outre, l'attribution d'une NBI relève d'un droit et non d'une possibilité offerte à l'employeur de l'octroyer ou de la refuser. L'éligibilité à la NBI s'applique dans les mêmes conditions aux agents en situation de détachement ou de mise à disposition.

Il est donc important de surveiller le contenu de vos fiches de poste et de ne pas hésiter pas à les faire modifier par votre supérieur hiérarchique pour bien identifier vos responsabilités ou votre technicité.

Les contractuels exclus de la NBI

Les contractuels, ne sont pas éligibles à la NBI mais il faut noter que le contrat proposé à l'agent doit respecter les termes du décret N°88-145 et de son article 1er-2 : « **Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.** »

On peut s'interroger sur l'intégration dans le contrat d'un supplément de rémunération correspondant à la NBI attribuée aux fonctions occupées.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà été amenée à se prononcer sur la conformité au droit européen d'une réglementation nationale réservant le bénéfice d'un complément de rémunération à des agents publics employés en tant que fonctionnaires, à l'exclusion des agents employés en tant que contractuels de droit public à durée déterminée. La Cour a jugé cette réglementation discriminatoire à l'égard des agents employés en CDD placés dans une situation comparable à celle des fonctionnaires.

De surcroît, le gouvernement et la jurisprudence administrative ont admis depuis longtemps qu'il était possible de tenir compte, dans les stipulations du contrat, de la responsabilité ou de la technicité particulière de l'emploi occupé, et de fixer la rémunération en conséquence.

[Un besoin urgent d'actualiser les textes pour le versant territorial](#)

Le dispositif concernant la mise en œuvre de la NBI dans la Fonction Publique Territoriale nécessite une refonte pour tenir compte à la fois de la jurisprudence européenne qui condamne les discriminations dans le monde du travail et de la jurisprudence du Conseil d'État qui élargit notamment les conditions d'attribution de la NBI. **Le mode de gestion actuel laisse perdurer dans les textes statutaires des mesures devenues obsolètes ou des dispositifs discriminatoires condamnés par la Loi !**

Le tableau des fonctions et responsabilités éligibles à la NBI est quasiment identique depuis la parution des décrets du 3 juillet 2006. Ceux-ci énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun de ces cas. Manifestement, ces textes auraient besoin d'être actualisés pour tenir compte des évolutions du fonctionnement des collectivités territoriales depuis ces 20 dernières années.

À la lecture du Journal officiel, on constate que la Fonction Publique d'État est nettement plus réactive à mettre à jour les décrets d'application, pour son versant. Il suffit de regarder le nombre de décrets ou arrêtés ministériels qui paraissent chaque année pour actualiser l'attribution de la NBI aux fonctionnaires de l'État... Une fois de plus, pourquoi ce qui est possible à l'État ne l'est pas dans la Territoriale ?

[Afin que ces situations individuelles d'injustice ne perdurent notre organisation syndicale sollicite auprès de la DRH l'ouverture d'un chantier d'analyse et d'application.](#)

[N'hésitez pas à nous contacter !](#)

L'équipe syndicale UNSA TVDM

Pour le bureau Josselyne Cozzolino

